



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.998/4
du 11 février 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre
le dopage'

Le 16 janvier 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Sports de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 février 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. « ACCEPTATION » DU CODE AMA AUQUEL LE DÉCRET FAIT RÉFÉRENCE

1. L'article 5, alinéa 1^{er}, en projet, du décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage' (ci-après le décret dopage), tel que modifié par l'article 2 de l'avant-projet de décret, dispose :

« En vue de la pleine application des articles 23.1, 23.2 et 23.4 du Code [mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures], le Code 2015, ses principes et dispositions obligatoires sont acceptés ».

Invité à préciser quelle est la portée juridique de l'acceptation du Code 2015, le délégué du ministre a répondu :

« En Communauté française, l'acceptation du Code mondial antidopage (ci-après, « le Code ») a été déposée et signée, le 15 octobre 2008, pour l'ONAD de la Communauté française, conformément à l'article 23.1.1 du Code, par le Ministre ayant les sports et la lutte contre le dopage dans ses attributions.

Pour l'Agence mondiale antidopage (ci-après 'l'AMA'), cette acceptation, réalisée dans les formes du Code, par la signature d'une déclaration d'acceptation, est valable et se suffit à elle-même, de sorte que l'AMA considère l'organisation nationale antidopage (ONAD) de la Communauté française, comme signataire à part entière du Code, titulaire de droits et d'obligations.

Aussi, comme indiqué dans le commentaire de l'article 2 de l'avant-projet, l'objectif général de la disposition est de confirmer et de consolider, sur le plan décrétoal, l'acceptation au Code qui a été précédemment réalisée, afin de clarifier l'étendue de nos obligations vis-à-vis de l'AMA, en général et vis-à-vis du Code, en particulier.

Plus spécifiquement, et par voie de conséquence, il s'agit de rendre décrétoalement – et non plus uniquement contractuellement – contraignants les principes et dispositions obligatoires du Code, conformément à l'article 23.2 du Code. Parmi ceux-ci figurent, notamment :

- les obligations en matière de localisation pour les sportifs d'élite ;
- l'obligation, pour l'ONAD de la Communauté française, d'utiliser le système informatique ADAMS, pour contrôler les données de localisation des sportifs d'élite et permettre de mener à d'éventuels constats de manquements ;

– l'obligation, pour l'ONAD de la Communauté française, de disposer d'un pouvoir d'enquête, précisé par le Code, pour rechercher d'éventuelles violations des règles antidopage ».

La Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005, à laquelle la Communauté française a donné assentiment par le décret du 1^{er} février 2008, comprend des annexes et des appendices. Les annexes contiennent notamment la Liste des interdictions (annexe I) et le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (annexe II). Les appendices contiennent le « Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage » (appendice 1), le « Standard international pour les laboratoires » (appendice 2) et les « Standards internationaux de contrôle » (appendice 3).

L'article 4 de la Convention précise :

« 1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.

3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention ».

2. Les annexes peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 34 de la Convention :

« 1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les États parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les États parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un État partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées ».

3. Par contre, comme l'énonce l'article 4.2 de la Convention, les appendices à celle-ci ne font pas partie intégrante de la Convention. Il ne doit donc pas leur être donné assentiment en vertu de la Convention. Cependant, conformément à l'article 4.1 de la Convention, les États « s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code ».

4. Par ailleurs, l'article 23.1.1 du Code 2015 dispose :

« Les entités suivantes seront les signataires qui acceptent le Code : l'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations et les organisations nationales antidopage. Ces entités accepteront le Code en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives ».

L'article 23.1.2 du Code 2015 dispose :

« Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un signataire peuvent également devenir signataires en acceptant le Code, à l'invitation de l'AMA ».

Conformément à l'article 23.1.1 du Code 2015, l'Organisation nationale antidopage de la Communauté française a signé celui-ci. Il n'appartient pas en conséquence à la Communauté française ni de confirmer l'acceptation du code par l'ONAD de la Communauté française, ni d'accepter elle-même les « principes et dispositions obligatoires » du Code¹. Il s'ensuit que l'article 5, alinéa 4, en projet doit être omis et que l'article 5, alinéa 3, en projet ne peut être adopté tel qu'il est envisagé.

L'article 2 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

B. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que les avis de Commission de la protection de la vie privée sont publiés sur son site². Il en va ainsi de l'avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014 sur l'avant-projet examiné. La Commission a remis un avis défavorable sur l'avant-projet,

¹ Voir en ce sens, l'avis 56.608/VR/V donné le 16 septembre 2014 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 15 mei 2014 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 9 december 2011 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende dopingpreventie en -bestrijding in de sport' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 190/1).

² www.privacycommission.be

« à moins qu'il ne soit remédié aux objections suivantes :

- l'absence de mention expresse dans l'avant-projet de ce que les garanties définies dans la LVP demeurent inchangées et doivent toujours être respectées, notamment dans le cadre du passeport biologique (points 13, 40, 41 et 48) ;
- appliquer rigoureusement dans la pratique l'article 16 de la LVP (point 19), les articles 21 et 22 de la LVP (points 13 19 et 40) ainsi que les règles en matière d'autorisations préalables (points 19, 22, 23 et 53) et de déclarations (point 26) ;
- mentionner et/ou préciser le type de données qui sera traité dans le cadre de l'article 6ter de l'avant-projet (point 37) ;
- obtenir d'avantage de précisions quant à la banque de données ADAMS et des garanties suffisantes quant à sa conformité avec les règles applicables en matière de protection des données (point 32) ;
- informer les sportifs de l'existence des droits visés aux articles 10 et 12 de la LVP et des modalités pour les exercer (point 50) ;
- tenir compte des remarques formulées par la Commission dans ses précédents avis pour le passeport biologique (points 51, 52, 53 et 54) ».

L'exposé des motifs ne fait toutefois état ni de cet avis ni des suites qui lui ont été réservées.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a communiqué les réponses apportées par le Gouvernement à l'avis de la Commission :

« En réponse à la première remarque de la CPVP, le Gouvernement souhaite apporter, de manière générale, les trois précisions suivantes :

1) Le décret du 20 octobre 2011 et son arrêté d'exécution garantissent déjà, de manière générale, la confidentialité des informations traitées et l'obligation de respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

L'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 2011 précité, qui reste bien entendu d'application, dispose, dans sa section 1^{ère} portant sur des principes généraux, que 'toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et des ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations, sont confidentielles'.

En outre, le même article précise, conformément, à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les finalités du traitement des données, le responsable du traitement des données et le fait que les données personnelles relatives à la santé des sportifs sont traitées sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

L'article 10, alinéa 5, du décret du 20 octobre 2011 précité, dispose, pour sa part, que 'le Gouvernement définit précisément la nature des informations pertinentes, non excessives et strictement nécessaires au regard de la finalité fixée à l'alinéa 2, qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution du décret. Il fixe également les conditions selon lesquelles les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations'.

En ce qui concerne les destinataires des informations traitées, ceux-ci sont limitativement énumérés à l'article 3 de l'arrêté d'exécution du 8 décembre 2011 précité. Il s'agit, outre le sportif et l'ONAD de la Communauté française, des fédérations sportives nationales et internationales concernées, de l'AMA, des laboratoires agréés et des autorités publiques compétentes en matière de dopage.

De manière plus spécifique, en pratique, pour la planification et la réalisation des contrôles, les seules personnes informées de l'identité des sportifs contrôlés sont le médecin contrôleur, l'agent traitant et la Directrice de la Direction de la lutte contre le dopage. Par la suite, le laboratoire ne procède à ses analyses que sur base d'échantillons anonymes. Enfin, les résultats des analyses ne sont transmis, en règle générale, qu'au sportif et à sa fédération sportive. Pour les sportifs d'élite uniquement, les résultats anormaux sont également transmis à l'AMA et à la fédération internationale concernée.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement considère, de manière générale, que le décret du 20 octobre 2011 précité, son arrêté d'exécution et la pratique en cours en matière de lutte contre le dopage respectent et garantissent déjà, par une disposition de portée générale, reprise dans la section 'principes généraux', les principes essentiels de la loi 8 décembre 1992 précitée. Afin de répondre à la première objection de la Commission, les précisions ici formulées seront néanmoins apportées dans l'exposé des motifs.

Le but légitime et la proportionnalité des nouvelles dispositions :

Conformément aux principes du nouveau Code AMA 2015, l'avant-projet de décret a pour objectifs centraux, d'une part, d'améliorer les moyens pour connaître, dépister et, le cas, échéant, sanctionner les cas de dopage et, d'autre part, de renforcer les droits de la défense des sportifs.

Le premier objectif se traduit principalement par l'introduction d'un pouvoir d'enquête de l'ONAD pour connaître des cas de dopage et par l'introduction du passeport biologique de l'athlète, uniquement pour les sportifs d'élite, soit pour permettre de cibler davantage des contrôles, soit pour mener à des constats de dopage en cas de dépassement de certains seuils autorisés.

Le second objectif, lié au renforcement des droits de la défense des sportifs, s'exprime notamment par les modifications suivantes :

- la précision de règles relatives à la preuve et à la charge de la preuve ;
- la précision quant aux définitions des violations des règles antidopage et à la manière d'établir ces violations ;
- la précision des sanctions sportives applicables pour chaque type de violation des règles antidopage ;
- de nouvelles notions, comme l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative, qui permettent de réduire ou d'annuler la période de suspension ;
- un droit de recours étendu pour le sportif d'élite en cas de manquement à ses obligations de localisation ou de contrôle manqué ;
- la précision de principes procéduraux disciplinaires applicables aux fédérations sportives, notamment les parties autorisées à faire appel, le délai de prescription, les cas dans lesquels l'appel peut être porté devant le TAS ;

- la précision du statut du sportif suspendu.

En ce qui concerne plus spécifiquement la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée, il a été spécialement veillé, dans le cadre du présent avant-projet, à rechercher le meilleur équilibre possible entre, d'une part, le respect de ces droits et, d'autre part, l'objectif légitime de lutte contre le dopage, déjà reconnu et confirmé par la CPVP, dans son avis 08/2010 du 24 février 2010, rendu à propos de l'avant-projet de décret, devenu décret du 20 octobre 2011 précité.

Cette recherche de proportionnalité se manifeste notamment par les éléments suivants :

- l'étendue, les finalités et les moyens du pouvoir d'enquête de l'ONAD de la Communauté française sont précisés à l'article 5 de l'avant-projet ;

- l'objet, le champ d'application et les finalités du passeport biologique sont précisés aux articles 8 et 9 de l'avant-projet ;

- les destinataires des informations recueillies en vertu des nouvelles dispositions sont limités au strictement nécessaire, dans la parfaite continuité et en conformité avec la disposition générale prévue à l'article 10 du décret du 20 octobre 2011, qui restera bien entendu d'application, en ce compris pour le passeport biologique et pour le pouvoir d'enquête de l'ONAD de la Communauté française ;

- les décisions disciplinaires établissant des violations des règles antidopage seront uniquement communiquées aux destinataires strictement nécessaires (c'est-à-dire le sportif, sa fédération sportive, les autres fédérations sportives francophones et les autres ONAD belges et, dans le cas des sportifs d'élite, également à l'AMA et à sa fédération sportive internationale) et par des moyens sécurisés (un courrier confidentiel pour le sportif et sa fédération et une information, via un log in, uniquement aux autres destinataires autorisés).

3) Le présent avant-projet consolide, sur le plan décrétoal, les obligations déjà contractuelles de la Communauté française vis-à-vis de l'AMA, en général, et du Code en particulier

La CPVP a fondé son avis en partant du postulat³ selon lequel le Code mondial antidopage n'était 'pas une norme de droit international s'imposant à la Belgique'. Par conséquent, la CPVP estime que ce Code n'a pas 'en lui-même de force contraignante en Belgique' et qu'il 'n'acquiert force de loi qu'une fois transposé dans la législation belge'.

La conclusion qu'en tire la CPVP est que 'la compatibilité des dispositions du présent avant-projet de décret doit être examinée par la Commission au seul regard des dispositions de la loi vie privée, puisque le Code mondial antidopage ne peut être considéré comme un texte obligatoire de valeur supérieure à la loi'.

Or, suite notamment à une remarque du Centre d'expertise juridique de la Communauté française, formulée après le passage du texte en 1^{ère} lecture, un nouvel article 2 a été ajouté à l'avant-projet, pour consolider et confirmer, sur le plan décrétoal, l'acceptation du Code visée à l'article 23.1.2 du Code, qui avait été déposée et signée,

³ Voir les points 5, 6 et 7 de l'avis 59/2014 du 26 novembre 2014.

le 15 octobre 2008, pour l'ONAD de la Communauté française, par le Ministre ayant les sports et la lutte contre le dopage dans ses attributions.

Par ailleurs, le même nouvel article 2 de l'avant-projet désigne la Direction de la lutte contre le dopage du Ministère de la Communauté française comme l'ONAD la Communauté française, signataire du Code, conformément à l'article 23.1.1 du Code.

Ces dispositions auront pour effet de rendre décrétalement – et non plus uniquement contractuellement – contraignants les principes et dispositions obligatoires du Code. Parmi ceux-ci figurent, notamment :

- les obligations en matière de localisation pour les sportifs d'élite ;
- l'obligation, pour l'ONAD de la Communauté française, d'utiliser le système informatique ADAMS, pour contrôler les données de localisation des sportifs d'élite et permettre de mener à d'éventuels constats de manquements ;
- l'obligation, pour l'ONAD de la Communauté française, de disposer d'un pouvoir d'enquête, précisé par le Code, pour rechercher d'éventuelles violations des règles antidopage ;
- l'obligation, pour l'ONAD de la Communauté française, d'utiliser le passeport biologique de l'athlète pour les sportifs d'élite dont les fédérations internationales font usage du passeport biologique.

Par voie de conséquence, le Gouvernement estime que le postulat au départ duquel la CPVP a formulé son avis ne peut plus être exact et qu'il convient, désormais, de tenir compte à la fois de la loi sur la vie privée, mais également des obligations qu'a la Communauté française vis-à-vis de l'AMA, en général, et par rapport au Code, en particulier. Cette précision étant faite, comme indiqué au point C. 2) de la présente note, le Gouvernement a spécialement veillé, dans le cadre du présent avant-projet de décret, à rechercher le meilleur équilibre possible entre l'objectif légitime de lutte contre le dopage et le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel des sportifs.

En ce qui concerne les 5 autres objections de la CPVP, le Gouvernement souhaite préciser les éléments suivants :

a) la question du respect des articles 16, 21 et 22 de la LVP ainsi que des règles relatives aux autorisations préalables et aux déclarations :

L'article 16 de la LVP est déjà pleinement respecté. La Communauté française demande explicitement, à tous ses interlocuteurs, qu'ils soient sportifs, médecins ou accompagnateurs, de respecter la confidentialité des données traitées. Tous les courriers sortant portent la mention 'confidentiel' et indiquent que tous les courriers entrant doivent porter la même mention. Les médecins contrôleurs et les accompagnateurs sont, de plus, tenus de signer un contrat de confidentialité en ce qui concerne toutes les données dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leur travail de contrôle.

En ce qui concerne les articles 21 et 22 de la LVP, relatifs aux transferts de données à caractère personnel vers des États non membres de l'Union européenne, il convient, en premier lieu, de préciser que ces données ne concernent, en Communauté française, que les sportifs d'élite faisant partie de son groupe cible, soit moins de 300 sportifs de haut niveau et pour lesquels il apparaît légitime et proportionné d'imposer des obligations, notamment de localisation, renforcées. Quant au caractère

adéquat du niveau de protection offert par la législation québécoise en matière de protection des données à caractère personnel, d'une part, comme le rappelle la CPVP, l'Union européenne ne s'est pas encore prononcée formellement sur la question et, d'autre, part, rien ne permet d'infirmer que cette législation offre un niveau de protection adéquat. Par ailleurs, il convient à nouveau de rappeler que nos obligations vis-à-vis de l'AMA, confirmées par le présent avant-projet, nous imposent d'utiliser le système ADAMS pour traiter et encoder les données de localisation des sportifs d'élite. Enfin, il est également utile de préciser que les autres Etats de l'Union européenne sont également signataires du Code et appliquent également, de ce fait, le système ADAMS, pour leurs sportifs d'élite. En conclusion, compte tenu des éléments qui précèdent et spécialement de nos obligations vis-à-vis de l'AMA et de l'absence de rapport ou d'avis officiel concluant à l'inadéquation du niveau de protection proposé par la législation québécoise, le Gouvernement estime qu'il ne peut être conclu au non respect des articles 21 et 22 de la LVP, dans le cadre de l'utilisation du système ADAMS pour les sportifs d'élite de la Communauté française.

Pour ce qui concerne les règles relatives aux autorisations préalables et aux déclarations, la Direction de lutte contre le dopage s'en chargera, conformément à l'article 17 de la LVP.

b) la précision du type de données traitées dans le cadre du pouvoir d'enquête de l'ONAD :

L'avant-projet institue, en son article 6*ter*, un pouvoir d'enquête pour l'ONAD de la Communauté française, qui lui permet de rassembler des données et des informations pouvant mener à des contrôles ciblés ou à des constats de dopage et ce, conformément aux articles 5.8 et 20.5.9 du Code.

Le type d'informations traitées porte notamment sur des résultats d'analyse atypiques ou anormaux concernant un sportif ou son équipe, mais également toute information susceptible de mener à des constats de dopage, comme des statistiques, des condamnations ou suspensions antérieures pour faits de dopage, des condamnations de membres du personnel d'encadrement du sportif ou encore des dénonciations. Ces précisions seront apportées dans le commentaire des articles.

Pour le surplus, les finalités de ce pouvoir d'enquête sont explicitement reprises au nouvel article 6*ter*.

c) les précisions concernant le système de données ADAMS :

Le système informatisé ADAMS, soit 'antidoping administration and management system', qui peut être traduit en français par 'système d'administration et de gestion antidopage', est, comme son nom l'indique, un outil informatisé de gestion en matière antidopage.

Il ne concerne que les sportifs de haut niveau, dits d'élite, de niveau national ou international.

En Communauté française, ADAMS concerne moins de 300 sportifs.

Le système est utilisé et consulté par les différents partenaires en matière antidopage, c'est-à-dire les ONAD, les fédérations internationales, l'AMA et les sportifs eux-mêmes, lorsqu'ils y encodent leurs données de localisation.

Le type de données y traitées portent sur les données de localisation des sportifs d'élite, la gestion des AUT, la planification des contrôles et la gestion des résultats ainsi que les résultats d'analyse des laboratoires.

Il convient de noter que dans ses avis 08/2010 du 24 février 2010, rendu à propos de l'avant-projet de décret, devenu décret du 20 octobre 2011 et 22/2011, rendu à propos de l'avant-projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement du 8 décembre 2011 précité, la CPVP avait déjà demandé ces informations à la Communauté française qui les lui avait fournies. La CPVP n'avait, dans aucun de ces avis, conclu au caractère inadéquat ou insuffisant du niveau de protection offert par le système ADAMS.

Pour le surplus, il est renvoyé aux précisions données au a) de la présente note.

d) l'information aux sportifs des droits visés aux articles 10 et 12 de la LVP :

Les articles 10 et 12 de la LVP sont respectés en ce sens que tout sportif dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles qui sont traitées et le concernant, ainsi que du droit de rectifier ces données. Les sportifs d'élite exercent d'ailleurs de manière active ce droit, puisque généralement, ce sont eux qui encodent leurs données de localisation. Ils sont, de ce fait, directement à même de les ajuster et de les rectifier, le cas échéant. Le consentement du sportif est donc direct et très fréquemment réactualisé. Il convient également de noter que lors de leur inclusion dans le groupe cible de la Communauté française, les sportifs d'élite sont informés de leurs droits et obligations, spécialement en matière de localisation. À cette occasion, la finalité et les conséquences du manquement aux obligations de localisation sont pleinement expliquées au sportif, qui dispose d'un droit de recours contre la décision d'inclusion dans le groupe cible des sportifs d'élite de la Communauté française.

e) les remarque formulées dans les avis précédents en ce qui concerne le passeport biologique :

La CPVP rappelle les remarques qu'elle a déjà formulées dans ses avis⁴ précédents concernant le passeport biologique de l'athlète.

Ces remarques peuvent être résumées comme suit et appellent les précisions suivantes :

1. Le rappel que les garanties de la LVP doivent toujours être respectées :

Sur ce point, il est renvoyé au développement et à la conclusion prévue aux points C. 1) à 3) de la présente note, spécialement au point C. 1). Une disposition, de nature générale et prévue dans la section 'principe généraux' du décret du 20 octobre 2011 précité, prévoit déjà que les principes et les garanties de la LPV sont d'application.

2. le traitement de données doit se faire sous la responsabilité d'un professionnel de la santé :

⁴ Avis 20/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport, en ce qui concerne le passeport biologique et avis 25/2014 du 2 avril 2014 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2012 'portant exécution du décret du 25 mai 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage, en ce qui concerne le passeport biologique'.

La CPVP recommande que le traitement de données, au sein de l'unité de gestion du passeport de l'athlète, se fasse sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

Cette remarque sera rencontrée et l'article 9 sera complété en ce sens.

3. Le respect des articles 10 et 12 de la LVP :

La CPVP recommande que l'ONAD de la Communauté française développe des activités de sensibilisation et d'information, à destination des sportifs, de leurs accompagnants et des responsables d'équipe, en ce qui concerne le respect des articles 10 et 12 de la LVP, qui portent sur le droit d'être informé et du droit de rectifier des données à caractère personnel.

Sur ce point, il est renvoyé au développement prévu au d) de la présente note. Ces droits existent déjà et peuvent librement être exercés par les sportifs qui en font la demande.

Pour le surplus, les sportifs d'élite concernés par le passeport biologique recevront une information spécifique portant sur l'objet et les finalités du passeport, ainsi que le type de données personnelles les concernant qui seront traitées dans ce cadre.

4. La question des délais de conservation des données :

La CPVP insiste sur la nécessité de prévoir des délais de conservation des données, en tenant compte de ses avis précédents, émis en la matière.

Cette remarque sera suivie et l'article 9 sera complété, pour prévoir un délai de conservation des données similaire à celui prévu en Flandre, à savoir 8 ans.

5. la communication à l'AMA des rapports d'analyse concernant les échantillons sanguins :

La CPVP s'interroge sur la proportionnalité de la mesure prévoyant que tout échantillon sanguin prélevé dans le cadre du passeport biologique, fait l'objet d'un rapport à l'AMA, via le système ADAMS et ce, que les résultats soit anormaux, atypiques ou négatifs.

Sur ce point, il est renvoyé aux développements et à la conclusion prévue au point C. 1), 2) et 3) de la présente note.

6. la question du respect de la confidentialité et des autorisations préalables :

Sur ce point, il est renvoyé aux développements et à la conclusion prévue aux points C. 1), 2) et 3), ainsi qu'au point C. a) de la présente note.

Pour ce qui concerne les règles relatives aux autorisations préalables et aux déclarations, la Direction de lutte contre le dopage s'en chargera, conformément à l'article 17 de la LVP ».

Sous réserve de l'observation générale A, ces réponses semblent apporter une justification adéquate.

C. COMPATIBILITÉ AVEC LA DIRECTIVE « SERVICES »

L'avant-projet vise des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA (articles 6*bis*, § 2, en projet et 13, tel que modifié), une unité de gestion du passeport de l'athlète (article 12*bis* en projet), des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA (article 13, tel que modifié). Interrogé sur la compatibilité de ces dispositions avec les articles 9 et 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur'⁵, le délégué du ministre a répondu :

« Conformément à l'article 6.1 du Code, pour effectuer les analyses d'échantillons prélevés à l'occasion des contrôles antidopage, les organisations antidopage doivent recourir à des laboratoires accrédités par l'AMA ou, à tout le moins, approuvés par l'AMA. Il s'agit d'un principe impératif du Code, lequel nous lie, pour les raisons précisées plus haut. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou autrement approuvé par l'AMA relève de la compétence de l'organisation antidopage concernée.

En fait les laboratoires accrédités par l'AMA sont au nombre de 32 dans le monde et seulement 18 en Europe. En Belgique, seul le laboratoire de Gand est accrédité par l'AMA. L'accréditation signifie que le laboratoire dispose des compétences scientifiques et techniques pointues, pour répondre aux critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons, tels que prévus et spécifiés dans les standards internationaux pour les laboratoires de l'AMA, qui sont également d'application obligatoire pour tous les signataires du Code, dont l'ONAD de la Communauté française.

Compte tenu de ce qui précède et spécialement, d'une part, des spécificités techniques et scientifiques auxquelles ces laboratoires doivent répondre pour pouvoir être jugés conformes et donc accrédités par l'AMA et, d'autre part, de nos obligations – pour le moment contractuelles, bientôt décrétales – vis-à-vis de l'AMA, le recours à des laboratoires accrédités par un organisme tiers, justifié par des raisons scientifiques et contractuelles, ne nous paraît pas poser de difficulté au regard de la directive 'service'.

À titre supplétif, si l'on fait néanmoins l'exercice d'un test au regard du droit européen, les activités de contrôles antidopage, en ce compris les analyses d'échantillons, répondent à des impératifs de santé publique. Or, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice et conformément, notamment à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, b) et aux considérants 40 et 56 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les objectifs de santé publique constituent des raisons impérieuses d'intérêt général permettant de justifier un éventuel régime d'autorisation au sens de l'article 9 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 précitée.

En ce qui concerne la nécessité de la mesure, celle-ci est basée sur un décret et répond à un objectif de santé public. Sa nécessité est donc difficilement contestable.

⁵ Sur la nécessité de s'assurer de la compatibilité des accréditations exigées avec la directive « Services », voir l'avis 56.658/3 donné le 23 octobre 2014 sur l'avant-projet de décret de la Communauté flamande 'houdende aanpassing van het Antidopingdecreet van 25 mei 2012 aan de Code 2015' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 161/1).

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, à partir du moment où la Communauté française est engagée dans le programme mondial antidopage et tenue à des engagements, pour le moment contractuels, vis-à-vis de l'AMA et des autres signataires du Code, le recours à un laboratoire accrédité et répondant aux normes scientifiques et techniques pointues prévues dans le cahier des charges de l'AMA ne paraît pas non plus disproportionné.

Pour ces raisons, le recours à des laboratoires accrédités par l'AMA nous paraît justifié au regard du droit européen, car il est motivé par une raison impérieuse d'intérêt général reprise dans un décret, que la mesure est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et que la mesure est proportionnée en ce qu'il n'existe pas d'autres moyens pour atteindre l'objectif poursuivi.

Le même raisonnement vaut, *mutatis mutandis*, pour l'Unité de gestion du passeport de l'athlète. Il vaut même a fortiori étant donné que seuls 5 laboratoires de par le monde, sont accrédités par l'AMA pour pouvoir être désignés comme Unité de gestion du passeport de l'athlète ».

Ces réponses semblent apporter une justification adéquate.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La définition prévue à l'article 1^{er}, 1 (lire : 1°), en projet, vise notamment la notion de « l'autre personne ». Compte tenu de ce que le champ d'application du décret dopage est plus large que celui du Code, la question se pose de savoir si cette notion doit être interprétée au sens de ce Code ou si elle a vocation à viser « toute autre personne » telle que définie à l'article 1^{er}, 50 (lire : 50°), en projet ou si elle désigne toute personne quelconque.

Il convient de clarifier cette question.

Cette observation vaut pour l'ensemble des dispositions de l'avant-projet.

2. Il n'y pas lieu dans le dispositif du décret de faire mention des « quatre ONAD » que compte la Belgique. En conséquence, la seconde phrase de l'article 1^{er}, 45 (lire : 45°), en projet, sera omise.

3. La définition de la notion de « possession » que donne le Code mondial antidopage 2015 précise notamment que la possession « sera établie [...] si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur [...] les lieux où une substance/méthode interdite se trouve ». Cette dernière modalité de la possession n'est pas reprise au 52 (lire : 52°), en projet, sans qu'aucune pièce du dossier ne l'explique. Le dispositif sera revu et le cas échéant complété.

Article 3

1. L'article 3 de l'avant-projet modifie l'article 6 du décret dopage.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 22 du même décret dopage, la violation des dispositions de l'article 6, 7° à 9°, du décret en vigueur fait l'objet de sanctions pénales.

La modification de l'article 6 appelle une modification corrélative de l'article 22 du décret dopage en fonction de l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

L'article 22 du décret dopage sera réexaminé en conséquence.

2. Au dernier alinéa de la disposition en projet, la notion de « tentative » est définie alors que cette notion est déjà définie à l'article 1^{er}, 79 (lire : 79°), en projet, en des termes différents, qui reproduisent la définition qui figure dans l'annexe 1 du Code 2015. Il convient de clarifier le texte sur ce point.

Articles 4, 5, 7, 9 et 14

Au lieu d'insérer des articles *6bis*, *6ter*, *9bis*, *12bis* et *19bis*, il y a lieu d'utiliser la numérotation suivante : 6/1, 6/2, 9/1, 12/1 et 19/1⁶ et d'adapter en conséquence le renvoi à l'article *12bis* qu'opère l'article 12, § 1^{er}, en projet.

Articles 5 et 7

L'article *6ter* (lire : 6/2), alinéa 4, en projet, habilite le Gouvernement à « conclure des accords avec d'autres organisations antidopage, notamment avec les [trois] autres autorités publiques belges, compétentes en matière de lutte contre le dopage ».

Dans son avis 56.608/VR/V, la section de législation a observé ce qui suit :

(Traduction libre)

« 7.1. Les ONAD n'étant pas des organisations dotées d'une personnalité juridique propre, ainsi que le confirme le délégué, elles ne peuvent pas, en principe, être autorisées à conclure des accords. Par conséquent, ces accords devront être conclus par les parties mêmes associées à l'accord de coopération ».

La même critique peut être exprimée à l'encontre de l'article *6ter* (lire : 6/2), alinéa 4, en projet, dès lors que cette disposition tendrait à permettre au Gouvernement de se

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123.1.

lier par voie d'accord avec des organisations antidopage dépourvues de personnalité juridique propre.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'éventualité « de dispositions spécifiques convenues [...] entre les ONAD belges » qui est prise en compte par l'article 9*bis* (lire : 9/1), alinéas 1 et 2, en projet (article 7 de l'avant-projet).

Article 9

À l'alinéa 1^{er} en projet, il convient de mentionner « l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret ».

La même observation vaut pour l'alinéa 3 en projet.

Articles 10 et 11

Les termes « laboratoire agréé », que les articles 10 et 11 de l'avant-projet remplacent dans les articles 13 et 16 du décret dopage par l'expression « laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA », figurent également dans l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o et 2^o, du décret dopage, qui n'est pas modifié par le texte en projet.

La question se pose de savoir si la même modification ne doit pas être apportée à cette dernière disposition.

Article 12

L'article 18, § 7, tel qu'en vigueur, du décret dopage, ne comportant que deux alinéas, la phrase liminaire de l'article 12, 5^o, de l'avant-projet qui fait état du remplacement des « alinéas 2 et 3 » de cette disposition, doit être revue.

Au 6^o, il convient d'écrire que « le paragraphe 7 est complété par un alinéa rédigé comme suit (la suite comme au projet) »⁷.

Article 13

À l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, g), en projet, la disposition omet la mention du « sportif ou toute autre personne » à qui s'applique la décision qui fait l'objet de l'appel.

La disposition sera complétée.

⁷ *Ibid.*, recommandations n^{os} 116 et s. et formule 4-2-9-1.

OBSERVATIONS FINALES

1. Dès lors que les auteurs de l'avant-projet prennent la peine de remplacer l'article 1^{er} du décret dopage par un nouvel article reprenant quatre-vingt-une définitions, il convient que ces définitions soient respectées dans l'ensemble des dispositions en projet. À titre d'exemple :

– à l'article 1^{er}, 16 (lire : 16°), b) et c), en projet, il convient, chaque fois, d'écrire, conformément à l'article 1^{er}, 3 (lire : 3°), « activité sportive » et non « activité » :

– à l'article 12, 1° et 3°, du projet (article 18, § 3, alinéa 2, et § 4, en projet, du décret dopage), il convient, chaque fois, de mentionner « les sportifs d'élite de catégorie (...) », conformément aux définitions de l'article 1^{er}, 68 à 71 (lire : 68° à 71°), en projet, du décret dopage.

2. Dans les renvois que le texte en projet opère aux dispositions du décret du 20 octobre 2011, il y a chaque fois lieu d'omettre la mention selon laquelle est visée telle disposition « du décret », « du présent article », du présent [paragraphe] », du « point [...] ci-dessus » ou « ci-dessous »⁸.

3. Les traits verticaux en marge et les soulignements qui figurent encore dans l'avant-projet seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁸ *Ibid.*, recommandation n° 72, a) et b).